



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 28397

## Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application d'un taux de TVA réduit au secteur de la coiffure, et plus particulièrement au secteur de cette profession qui exerce à domicile. La Commission européenne a adopté le 17 février 1999 un projet de directive qui autorisera les Etats membres à appliquer le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. La baisse des prix qui en résulterait serait particulièrement appréciée des consommateurs et ne pourrait que stimuler fortement la demande. Le secteur de la coiffure à domicile, qui s'est beaucoup développé depuis près de dix ans, répond à une attente des particuliers et plus particulièrement des personnes âgées ou à faible mobilité, des personnes malades mais aussi des résidents des zones rurales. Il faut souligner également que ce secteur d'activité a créé depuis 1990 près de 7 000 emplois qualifiés. Alors que le budget pour 1999 n'a pu mettre en oeuvre un taux de TVA réduit pour les secteurs à forte densité de main-d'oeuvre, il lui demande si, dans le cadre de cette ouverture européenne, une telle demande est recevable.

## Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé d'appliquer par anticipation la mesure relative aux travaux d'entretien à compter du 15 septembre. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et par la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 28397

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 avril 1999, page 2148

**Réponse publiée le** : 24 janvier 2000, page 481